

BY-LAW NO. L-11.75

**A BY-LAW TO TEMPORARILY STOP-UP
AND CLOSE PORTIONS OF QUEEN
STREET AND CARLETON STREET**

PASSED: June 24, 2013

BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

1. That, pursuant to Section 187(6) of the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c.M-22 and amendments thereto, Queen Street, between Regent Street and Carleton Street, as shown on Schedule "I", attached hereto and forming part hereof, be temporarily stopped-up and closed for that period from 8:00 a.m. to 12:00 midnight on Monday, July 1, 2013.
2. That, pursuant to Section 187(6) of the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c.M-22 and amendments thereto, Carleton Street, between Queen Street and Officers' Square Parking Lot (formerly known as Campbell Close Parking Lot), as shown on Schedule "I", attached hereto and forming part hereof, be temporarily stopped-up and closed for that period from 8:00 a.m. to 12:00 midnight on Monday, July 1, 2013.

ARRÊTÉ N^o L-11.75

**ARRÊTÉ RELATIF À L'INTERRUPTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET À
LA FERMETURE TEMPORAIRE DES
TRONÇONS DE LA QUEEN ET DE LA RUE
CARLETON**

ADOPTÉ : le 24 juin 2013

Le conseil municipal de la Ville de Fredericton édicte ce qui suit :

1. Que, conformément au paragraphe 187(6) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c. M-22 et aux modifications afférentes, la rue Queen, entre les rues Regent et Carleton, comme le montre l'annexe « I » ci-jointe et dont elle fait partie, soient interrompus et fermés temporairement pour la période de 8 h à 12 h minuit sur lundi 1^{er} juillet 2013.
2. Que, conformément au paragraphe 187(6) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c. M-22 et aux modifications afférentes, la rue Carleton, entre la rue Queen et place des officiers Aire de stationnement (naguère connu comme Aire de stationnement fermée de la rue Campbell), comme le montre l'annexe « I » ci-jointe et dont elle fait partie, soient interrompus et fermés temporairement pour la période allant de 8 h à 12 h minuit sur lundi 1^{er} juillet 2013.

3. The Director of Engineering and Public Works may cause to be erected such barriers as he may deem necessary to enforce the observance of this By-law.
3. Le directeur de l'ingénierie et des travaux publics peut faire ériger des barrières s'il le juge nécessaire pour assurer que l'arrêté est respecté.

(Sgd.) Brad Woodside

Brad Woodside
Mayor/maire

First Reading: June 10, 2013
Second Reading: June 10, 2013
Third Reading: June 24, 2013

(Sgd.) Brenda Knight

Brenda Knight
City Clerk/secrétaire municipale

Première lecture : le 10 juin 2013
Deuxième lecture : le 10 juin 2013
Troisième lecture : le 24 juin 2013

